

Mamoudzou le 05 mars 2018

Le Vice-Recteur de Mayotte

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du
2nd degré

Mesdames et Messieurs les IA IPR

Monsieur le Directeur du CUFR

Madame la Directrice du C.I.O

Monsieur le Directeur du CDP

Division des personnels
enseignants du second
degré – DPE 2D

Gestion collective

Réf. CIRC.TA2017/DPE2D /AB/FD

Affaire suivie par :

Fatou DIENG

Téléphone :

02 69 61 89 76

Télécopie :

02 69 61 93 06

Courriel :

fatou.dieng@ac-mayotte.fr

Site Internet :

<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :

BP 76

97 600 MAMOUZOU

Objet : Avancement à la hors-classe des professeurs certifiés, professeurs de lycées professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale, et des conseillers principaux d'éducation – Année 2018.

Réf : Note de service Ministérielle n° 2018 – 024 du 19 février 2018 parue au B.O. n° 8 du 22 février 2018.

I – ORIENTATIONS GENERALES.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation.

En vertu de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement s'effectue au regard de l'appréciation sur la valeur professionnelle des agents et doit également prendre en compte l'expérience et l'investissement professionnel des intéressés.

II – CONDITIONS D'ACCES

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps tous les agents de classe normale comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon au 31 août 2018, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les personnels concernés doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, en position de détachement ou affectés en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou mis à disposition de la Polynésie française.

Les CPE et les Psychologues de l'éducation nationale affectés à Mayotte, doivent éditer leurs C.V via I-PROF et remplir la fiche d'avis envoyée via la messagerie IPROF. L'ensemble de leurs dossiers (CV + fiche d'avis) sera impérativement retourné à la DPE2 –bureau de la gestion collective - avant le **15 mars 2018** pour avis du Vice-Recteur.



L'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité de personnel titulaire de la hors-classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

III – CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS

1) Constitution des dossiers

Les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie «I-PROF» et doivent penser à actualiser, à vérifier les données figurant dans les rubriques « situation de carrière » et « parcours d'enseignement » et à enrichir leur curriculum vitae aux fins de contribuer à une meilleure connaissance des qualifications et ou activités déjà effectuées.

2) Evaluation des dossiers

L'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnel est portée par le Vice-Recteur avec l'aide des chefs d'établissement et des Inspecteurs Pédagogiques Régionaux. Elle se fonde notamment sur :

- La notation lorsque les agents ont bénéficié d'une note, arrêtée au 31 août 2016 (ou au 31 août 2017 pour les situations particulières).
- L'expérience et l'investissement professionnels qui s'apprécient sur la durée de la carrière.

La valorisation de ces critères d'appréciation se traduit par un barème national.

a – Avis du chef d'établissement : **du 16 mars au 08 avril 2018**, les chefs d'établissement formulent un avis et rédigent une appréciation via I-PROF pour chaque dossier d'agent promouvable.

b – Avis des Inspecteurs Pédagogiques Régionaux : Une évaluation du dossier de chaque promouvable sera également réalisée par l'IA-IPR de la discipline via I-PROF **du 09 avril au 29 avril 2018**.

Pour les professeurs affectés dans l'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, un avis sera recueilli auprès de l'autorité du lieu d'affectation.

Pour les psychologues de l'éducation nationale, les avis suivants seront recueillis :
- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation

nationale spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ;

- l'avis du Vice-recteur et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;

- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et apprentissages.



c - Objet et contenu des avis : Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel. Ces avis se déclinent en trois degrés :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

Le nombre d'avis « Très satisfaisant » pouvant être formulés par un même évaluateur est limité à 20% du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler.

Je vous remercie de procéder à une large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels du second degré placés sous votre autorité.

Pour Le Vice-Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général

